

Cayenne, le - 5 SEP. 2016

Le Recteur de l'académie
Chancelier de l'université
Directeur Académique des services
De l'éducation nationale

A

Mesdames et Messieurs
les Directeurs et Directrices d'écoles

S/C de Mesdames et Messieurs les Inspecteurs et
Inspectrices
de l'Éducation Nationale

Division de la vie
scolaire
DIVISCO

Objet : Élections des représentants des parents d'élèves aux conseils d'écoles – Année scolaire
2016 – 2017.

Affaire suivie par
Nestor PASCAL

Références :

- Article D411-1 du code de l'éducation (livre IV, titre 1er)
- Arrêté ministériel du 13/05/1985 modifié par les arrêtés des 09/10/86, 25/08/89, 22/07/93 et 17/06/2004.
- Circulaire n° 2000-082 du 09/06/2000 (BO n°23 du 15/06/2000) modifiée par les circulaires des 06/09/200 (BO n°32 du 14/09/2000) et n° 2004-115 du 15/07/2004 (parue au BO n°29 du 22 juillet 2004).
- Note de service 2016-097 du 29 Juin 2016 du MENESR-DGESCO B3-3 - BO n°27 du 7 juillet 2016

Secrétariat : 05 94 27 19 48
Télécopie : 05 94 27 19 44

Référence: 16/ n°.....

B.P. 6011
97306 Cayenne Cedex

La participation des parents d'élèves à la vie de l'école (circulaire n°2006 –137 du 25 Août 2006) par l'intermédiaire de leurs représentants élus au conseil d'école est fondamentale et favorise le bon fonctionnement de l'institution. A cet égard, les élections des parents d'élèves constituent un moment privilégié.

Ces élections se dérouleront

le vendredi 7 octobre 2016.

L'amplitude d'ouverture des bureaux de vote doit être de quatre heures minimum et les horaires de scrutin doivent intégrer une heure d'entrée ou une heure de sortie des élèves.

Les bureaux de vote pourront ainsi être ouverts le vendredi 7 octobre 2016. Les heures de présence des enseignants assurant la tenue du bureau de vote seront imputées sur les heures qui peuvent être consacrées, notamment, aux relations avec les parents, selon la nouvelle organisation du temps de service des personnels enseignants du premier degré.

Il convient de procéder aux opérations électorales conformément aux dispositions prévues par l'arrêté du 13 mai 1985 modifié et de la circulaire n° 2004-115 du 15/07/04.

Je vous rappelle les modifications intervenues dans la réglementation qui précise, qu'en effet, désormais, **chaque parent** d'un enfant **quelle que soit sa situation matrimoniale, est électeur, et éligible** à ces élections, sauf dans le cas où il s'est vu retirer l'autorité parentale.

Il est donc nécessaire de **demander au début de l'année scolaire, les coordonnées des deux parents**. Conformément aux dispositions de la note du 13 octobre 1999 publiée au B.O. n° 38 du 28 octobre 1999, les deux parents figureront donc sur la liste électorale.

Il vous appartient de favoriser la participation des électeurs dans les meilleures conditions possibles, d'engager tous les moyens dont vous disposez pour informer, et sensibiliser les parents à ces élections à l'occasion d'une réunion organisée **dans les 15 jours qui suivent la rentrée**. Si vous le jugez utile, vous pouvez prévoir cette réunion fractionnée par classe, niveau ou cycle.

A cette occasion, une information complète doit être donnée aux familles sur le sens de leur participation à la vie de l'école et sur les différentes formes qu'elle peut prendre, ainsi que sur l'existence du réseau des médiateurs,

Le scrutin, obligatoire, quand bien même il n'y aurait qu'une liste de candidatures voire un seul candidat, devra se dérouler selon les règles fixées par les textes en vigueur, et en respectant les étapes prévues dans la circulaire ci-dessus mentionnée et jointe à cette note de service.

J'appelle votre attention sur la nécessité absolue de respecter la date prévue pour le déroulement des élections et de veiller à ce que les résultats et les procès verbaux parviennent par le biais de l'application (Élections aux Conseil des Écoles et Conseils d'Administration - ECECA) dès la fermeture du bureau de vote, en vue de me faire connaître le taux de participation des parents aux élections de leurs représentants.

La saisie des résultats s'effectuera uniquement par cette voie. Les modalités techniques et vous seront précisées ultérieurement dans une note.

Grâce aux fonctionnalités de cette application, le taux de participation, le quotient électoral et la répartition des sièges pour chaque liste seront calculés automatiquement.

L'application générera automatiquement un procès verbal qui devra être signé par les membres du bureau de vote et faire l'objet d'un affichage.

Je vous remercie de respecter les délais.

Vous trouverez, en annexe, les différents documents nécessaires à la mise en œuvre des opérations et à la communication des résultats du scrutin.

Le Recteur



Youssoufi TOURÉ

Pour le Recteur et par délégation
le Secrétaire Général d'Académie Adjoint


Nicolas ROY

Annexe n° II

CALENDRIER des ÉLECTIONS

**Du vendredi 7 Octobre 2016
des représentants des parents d'élèves au CONSEIL D'ÉCOLE**

Événements	Consignes	Date limite
Rentrée scolaire	01/09/16	
Réunion préalable à l'élection 15 jours après la rentrée scolaire		
Établissement de la liste électorale	J – 20 jours francs	16/09/16
Date de dépôt des candidatures	J – 10 Jours francs	27/09/16
Dépôt des listes et des déclarations de candidature de parents	10 jours avant les élections	27/09/16
Remise des bulletins de vote au Directeur de l'école	Pour la mise sous pli	Choix du bureau des élections
Distribution aux 2 parents du matériel de vote	6 jours avant la date des élections	30/09/16
Élection des parents d'élèves prévoir urne et isolement	Bureau ouvert de 16 h 00 à 20 h 00 incluant entrée ou sortie	07/10/16
Dépouillement	Dès la clôture du scrutin	Jusqu'à son achèvement
Établir et signer le procès verbal	Le jour du scrutin	07/10/16
Envoi du procès verbal au Rectorat DIVISCO	Le jour du scrutin par l'application ECECA	07/10/16
Contestation sur la validité des opérations électorales ou demande d'annulation	5 jours après les élections devant l'inspecteur d'académie par lettre recommandée avec accusé de réception	12/10/16



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE



INFORMATION DESTINÉE AUX PARENTS CONCERNANT LE MÉDIATEUR ACADÉMIQUE

Il existe dans chaque académie un médiateur chargé d'aider à résoudre les difficultés ou conflits existants entre les usagers (parents d'élèves, lycéens, étudiants, personnels de l'Éducation Nationale) et l'administration.

Il n'intervient jamais :

- dans un litige entre personnes privées,
- dans une procédure engagée devant un tribunal
- pour remettre en cause le bien fondé d'une décision de justice,
- dans un litige avec une administration étrangère à l'Éducation Nationale.

Comment le saisir?

Avant de s'adresser au médiateur académique, il est obligatoire d'avoir effectué une première démarche auprès du décideur (demande d'explication ou contestation de la décision).

Si le désaccord persiste, il convient de saisir par écrit le médiateur académique, en fournissant les éléments nécessaires à la compréhension du dossier.

Comment agit il?

Si la réclamation est recevable et justifiée, le médiateur se rapproche de l'autorité responsable de la décision contestée, pour rechercher une solution au règlement du litige.

Médiateur académique de la Guyane

M. Raphael ROBINSON

Raphael.Robinson@ac-guyane.fr

Tél : 05 94 27 22 22

Fax : 05 94 31 96 91

Rectorat de la Guyane
Site Troubiran
B.P 6011
97 306 CAYENNE CEDEX

MODALITES DE VOTE PAR CORRESPONDANCE

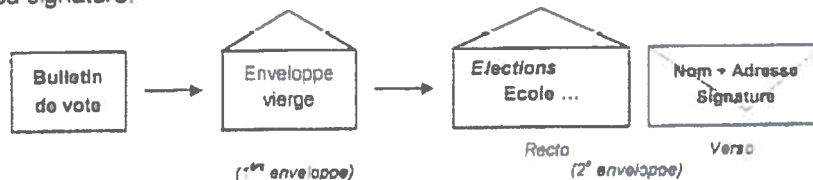
Elections des représentants de parents
d'élèves au Conseil d'École 2010-2011

(Annexe n°IV)

→ à joindre au matériel de vote

POUR VOTER PAR CORRESPONDANCE :

- 1) Chaque parent dispose de 2 enveloppes et des bulletins de vote.
- 2) Le bulletin de vote choisi, ne comportant ni rature, ni surcharge, doit être inséré dans la 1^{ère} enveloppe ne comportant aucune inscription ou marque d'identification.
- 3) La 1^{ère} enveloppe, cachetée, est glissée dans la 2^{ème} enveloppe cachetée à son tour.
- 4) Sur la 2^{ème} enveloppe, il faut inscrire :
 - l'adresse de l'école
 - la mention « *élection des représentants des parents d'élèves aux conseils d'école* »
 et au dos de cette seconde enveloppe :
 - les nom et prénom de l'électeur
 - ainsi que son adresse
 - et sa signature.



- Tout pli ne portant pas les mentions indiquées ci-dessus sera mis à part sans être ouvert, ne pourra donner lieu à émargement sur la liste électorale et en conséquence ne sera pas pris en compte pour calculer le nombre des votants.

- 5) Si les deux parents votent par correspondance, ils peuvent placer leurs enveloppes n°2 dans une 3^{ème} enveloppe pour les transmettre en un seul envoi.
Dans ce cas, la troisième enveloppe comporte les deux secondes enveloppes puisque chaque parent est électeur (sauf dans le cas où il s'est vu retirer l'autorité parentale).

POUR TRANSMETTRE LE VOTE :

1) Les plis sont confiés à la Poste dûment affranchis ou remis au bureau des élections ou à son Président qui enregistre sur l'enveloppe extérieure la date et l'heure de remise de la lettre. Les plis parvenus ou remis après la clôture du scrutin ne pourront comme au paragraphe précédent, être pris en compte.

2) La possibilité d'acheminement du vote par correspondance par les élèves est admise dans le respect de la procédure définie au paragraphe ci-dessus.

RAPPEL DES CAS D'ANNULATION DE VOTE :

- Tout pli ne portant pas les renseignements demandés ci-dessus à inscrire sur la seconde enveloppe.
- Tout pli non parvenu ou remis après la clôture du scrutin.

Enseignements primaire et secondaire

Représentants des parents d'élèves

Élections aux conseils des écoles et aux conseils d'administration des établissements publics locaux d'enseignement - année scolaire 2016-2017

NOR : MENE1617183N

note de service n° 2016-097 du 29-6-2016

MENESR - DGESCO B3-3

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie-directrices et directeurs académiques des services de l'éducation nationale

Le conseil d'école et le conseil d'administration sont des instances dans lesquelles les représentants de parents d'élèves peuvent s'impliquer dans la vie de l'établissement en lien avec les autres membres de la communauté éducative.

Les élections des représentants de parents d'élèves aux conseils des écoles et aux conseils d'administration des EPLE représentent, à ce titre, un moment essentiel de la vie des écoles et des établissements. Les directeurs d'école et les chefs d'établissement, accompagnés de leurs équipes, doivent se mobiliser pour sensibiliser les parents d'élèves aux enjeux liés à ces élections. Il leur revient également de prendre toutes les dispositions nécessaires pour encourager les parents d'élèves à voter et se porter candidats.

Les élections des représentants des parents d'élèves en lycée et lycée professionnel s'inscrivent dans le cadre de « la semaine de la démocratie scolaire » au cours de laquelle sont organisées les élections aux conseils des délégués pour la vie lycéenne (CVL).

La présente note de service fixe le calendrier et les modalités d'organisation des élections des représentants de parents d'élèves.

Je vous remercie de l'attention que vous voudrez bien porter à la mise en œuvre de ces dispositions afin de favoriser la participation la plus large possible des parents d'élèves.

Les dates du scrutin

Pour l'année scolaire 2016-2017, les élections citées en objet se tiendront : soit le vendredi 7 octobre 2016, soit le samedi 8 octobre 2016 sauf à La Réunion et à Mayotte où elles se dérouleront soit le vendredi 30 septembre 2016, soit le samedi 1er octobre 2016 compte tenu des caractères particuliers de ces deux départements et régions d'outre-mer.

Le pilotage des élections

• Le rôle des établissements d'enseignement scolaire

Dans le premier degré, il est impératif de mettre en place une commission dont la composition est prévue à l'article 1er de l'arrêté du 13 mai 1985 modifié. Cette commission constituée en bureau des élections, présidé par le directeur d'école, est chargée d'assurer l'organisation et de veiller au bon déroulement des élections.

Dans le second degré, cette charge incombe au chef d'établissement.

Dans ce rôle de pilotage, il appartient au bureau des élections dans le premier degré et au chef d'établissement s'agissant du second degré de réunir dans les quinze jours qui suivent la rentrée scolaire les responsables des associations de parents d'élèves ou, à défaut, leurs mandataires ainsi que les parents d'élèves non affiliés à une association qui désirent se grouper en vue de constituer une liste de candidats.

Cette réunion a pour objectif d'arrêter, en fonction du contexte local, le calendrier des opérations électorales. La date du scrutin est choisie parmi celles fixées dans la présente note de service.

A l'issue de cette réunion, le calendrier est considéré comme définitif. Il est affiché dans un lieu facilement accessible aux parents. Cette réunion donne lieu à un compte rendu qui doit être porté à la connaissance des parents d'élèves. Il est important que les directeurs d'école et les chefs d'établissement rappellent aux familles, lors de la réunion des parents d'élèves organisée en début d'année scolaire, le déroulement (date, délais, etc.) et les enjeux liés à l'élection de leurs représentants.

Ces informations peuvent être relayées par tout moyen de communication (carnet de correspondance, affiche, espace numérique de travail, etc.) afin que tous les parents d'élèves soient destinataires de la même information, au même moment.

Les horaires des réunions préparatoires aux élections doivent être fixés de manière à garantir la présence des parents d'élèves.

Il s'agit là de créer des conditions optimales pour favoriser les candidatures et la participation électorale.

▪ **Le rôle des directions des services départementaux de l'éducation nationale**

Les directions des services départementaux sont les interlocuteurs privilégiés des établissements scolaires ainsi que des fédérations et associations de parents d'élèves pour toutes les questions relatives à ces élections.

Préalablement à l'engagement des opérations électorales, il est nécessaire qu'une réunion soit organisée avec les représentants des antennes départementales des fédérations et associations de parents d'élèves pour apporter des éclairages sur des points réglementaires ou toute question ayant suscité des difficultés lors de la campagne précédente.

L'organisation générale du scrutin

▪ **Conditions pour être parent électeur**

Chacun des parents est électeur dès lors qu'il exerce l'autorité parentale sur l'enfant scolarisé dans l'école ou l'établissement, quelle que soit sa situation matrimoniale et sa nationalité. C'est pourquoi, en l'absence de précision contraire, il convient de considérer que les deux parents d'un enfant sont électeurs ce qui implique d'adresser à chacun d'eux l'ensemble du matériel de vote.

Lorsque l'exercice de l'autorité parentale a été confié, par décision de justice, à un tiers qui accomplit tous les actes usuels relatifs à la surveillance et à l'éducation de l'enfant, ce tiers exerce, à la place du ou des parents, le droit de voter et de se porter candidat. Ce droit de suffrage est non cumulatif avec celui dont il disposerait déjà au titre de parent d'un ou plusieurs élèves inscrits dans l'établissement scolaire.

En effet, un parent ne dispose que d'une voix quel que soit le nombre de ses enfants inscrits dans le même établissement.

Les parents d'élèves scolarisés dans le cadre d'une unité d'enseignement externalisée ou d'une unité d'enseignement maternelle sont également électeurs.

Les parents d'élèves scolarisés en classe post-baccalauréat sont électeurs.

▪ **Liste électorale**

Constitution de la liste électorale

Le corps électoral est constitué des noms de tous les parents d'enfants inscrits dans l'école ou l'établissement, titulaires de l'autorité parentale ainsi que des tiers qui exercent cette autorité parentale par décision de justice. La liste électorale est établie sur la base des informations figurant dans les documents remplis par les familles en début d'année scolaire. Aussi, la fiche de renseignements demandée aux familles doit permettre de recueillir les coordonnées (adresse postale et électronique) des deux parents. En l'absence de connaissance de ces éléments, il n'appartient pas au directeur d'école ou au chef d'établissement de les rechercher.

La liste électorale est établie par le bureau des élections dans le 1er degré ou par le chef d'établissement dans le 2nd degré, 20 jours au moins avant la date du scrutin.

Consultation et révision de la liste électorale

Les parents électeurs doivent pouvoir vérifier leur inscription sur la liste électorale. A cette fin, il doit être porté à leur connaissance que la liste électorale est soit consultable dans le bureau du directeur de l'école, soit affichée dans un lieu facilement accessible dans l'établissement public local d'enseignement.

Les électeurs pourront demander, jusqu'au jour du scrutin, au directeur d'école ou au chef d'établissement de réparer une omission ou une erreur les concernant.

▪ La liste de candidatures

Les listes de candidatures sont constituées librement par les parents d'élèves de l'école ou de l'établissement, sous leur responsabilité.

Conditions relatives à la liste de candidatures

Est candidat, tout parent qui se présente sur une liste. Chaque liste de candidats peut comporter au plus un nombre de noms égal au double du nombre de sièges à pourvoir. Le nombre de noms portés sur chaque liste ne peut être inférieur à deux. Toute liste présentant un nombre de candidats inférieur à deux doit être considérée comme n'ayant présenté aucun candidat.

L'ordre des candidats détermine l'attribution des sièges, les candidats sont inscrits sans mention de la qualité de titulaires et de suppléants.

Éligibilité

Tout électeur est éligible, sauf s'il est déjà membre du conseil d'école ou du conseil d'administration à un autre titre que celui de représentant de parents d'élèves.

Inéligibilité

Tout cas d'inéligibilité identifié sur une liste de candidats doit être immédiatement signalé au bureau des élections s'agissant du premier degré ou au chef d'établissement en ce qui concerne le second degré, qui en avisera l'intéressé et procèdera, si nécessaire, à sa radiation.

Dans le premier degré, en application de l'article 3 de l'arrêté du 13 mai 1985 modifié, relatif au conseil d'école, ne sont pas éligibles le directeur de l'école, les enseignants qui y sont affectés ou y exerçant, les personnels chargés des fonctions de psychologue scolaire et de rééducateur, le médecin chargé du contrôle médical scolaire, l'assistante sociale, l'infirmière scolaire ainsi que les agents spécialisés des écoles maternelles, exerçant à l'école pour tout ou partie de leur service. S'ajoutent à cette liste, en tant qu'ils exercent à l'école toute ou partie de leur service, les aides éducateurs et les assistants d'éducation.

Dans le second degré, en application de l'article R. 421-26 du code de l'éducation, les personnels qui ont la qualité de membres de droit du conseil d'administration ne sont, par définition, pas éligibles. De même, les personnels qui siègent au conseil d'administration en qualité de personnalité qualifiée ne sont pas, non plus, éligibles.

Les personnels parents d'élèves

Les personnels parents d'élèves des établissements, s'ils n'appartiennent pas à l'une des catégories susmentionnées, sont électeurs et éligibles, à la fois dans le collège des parents et dans celui des personnels, sous réserve de préciser, à l'issue des opérations électorales, la catégorie au titre de laquelle ils ont choisi de siéger. En effet, conformément aux dispositions de l'article R. 421-29 du code de l'éducation « *un membre élu ne peut siéger au conseil d'administration qu'au titre d'une seule catégorie* ».

Personnes habilitées à présenter leur candidature

Peuvent présenter des listes de candidats des fédérations ou unions de parents d'élèves, des associations de parents d'élèves ainsi que des parents qui ne se sont pas constitués en association.

Aux termes de l'article D. 111-6 du code de l'éducation, les associations de parents d'élèves regroupent exclusivement des parents d'élèves, auxquels sont assimilées les personnes ayant la responsabilité légale d'un ou plusieurs élèves, et ont pour objet la défense des intérêts moraux et matériels communs aux parents d'élèves.

Dénomination des listes

Sur la liste de candidature et sur la déclaration de candidature figure en titre pour le nom de liste :

- soit la mention du nom de la fédération qui présente la liste ;
- soit la mention du nom de l'association de parents d'élèves qui présente la liste ;
- soit le nom du premier candidat, dans le cas d'une liste présentée par des parents d'élèves qui ne se sont pas constitués en association.

Lorsque la liste est présentée par une fédération ou une union de parents d'élèves existant au niveau national ou par une association locale de parents d'élèves, les candidats n'ont pas à mentionner leur appartenance à côté de leur nom. Lorsqu'il s'agit d'une liste d'union, les candidats ont la possibilité de mentionner à côté de leur nom, leur

appartenance à une fédération ou union de parents d'élèves existant au niveau national ou à une association de parents d'élèves. Toutefois, les voix pour les listes d'union ne peuvent être prises en compte au bénéfice des fédérations, unions ou associations de parents d'élèves qui seraient représentées sur ces listes d'unions, pour déterminer la représentativité des représentants de parents d'élèves aux conseils départementaux de l'éducation nationale (CDEN) et au conseil académique de l'éducation nationale (CAEN) définie respectivement aux articles R. 235-3 et R. 234-3 du code de l'éducation.

Modalités de dépôt des candidatures ; délai de forclusion

Les listes et les déclarations de candidatures doivent parvenir, au bureau des élections ou au chef d'établissement, avant la date limite fixée par le calendrier électoral.

Dans le premier degré, les listes des candidatures de parents doivent parvenir au bureau des élections au **moins dix jours francs** avant la date du scrutin.

Dans le second degré, les déclarations de candidature signées par les candidats sont remises au chef d'établissement **dix jours francs** avant l'ouverture du scrutin.

Ces documents sont affichés dans un lieu facilement accessible aux parents d'élèves.

Les candidatures déposées hors délai sont irrecevables.

Dans le premier degré, comme dans le second degré, si un candidat se désiste moins de **huit jours francs** avant l'ouverture du scrutin, il ne peut être remplacé.

▪ La propagande électorale

Les candidats aux élections ont le droit de faire connaître à leurs électeurs leurs « programmes » en diffusant des documents de propagande électorale. Toutefois, les actes de propagande ne sont pas autorisés le jour du scrutin. Il convient de veiller au strict respect de l'égalité de traitement dans l'affichage et la distribution des documents élaborés par les listes, qu'elles soient ou non déjà représentées dans l'établissement.

Pendant la période de quatre semaines précédant les élections au conseil d'école et au conseil d'administration des établissements publics locaux d'enseignement (articles D. 111-7, D. 111-8 alinéa 1 et D. 111-10 du code de l'éducation), les candidats aux élections, qu'ils appartiennent ou non à une association de parents d'élèves :

- disposent, dans chaque école et établissement scolaire, d'un lieu accessible aux parents permettant l'affichage des listes de candidats, avec mention des noms et coordonnées des responsables ;
- peuvent prendre connaissance et obtenir copie de la liste des parents d'élèves de l'école ou de l'établissement scolaire mentionnant leurs noms, adresses postale et électronique, à la condition que ceux-ci aient donné leur accord exprès à cette communication.

Dans le cadre du développement des usages numériques dans le domaine de l'éducation, il convient pour les établissements publics locaux d'enseignement de s'adapter aux nouveaux modes de communication en permettant aux parents d'élèves et associations de parents d'élèves qui en feraient la demande de se voir allouer un espace réservé sur l'espace numérique de travail de l'établissement (ENT) qui leur permettra de porter à la connaissance des parents d'élèves leurs publications de propagande électorale pendant la période électorale de quatre semaines précédant les élections au conseil d'administration (cf. article D. 111-10 du code de l'éducation).

Moyen matériel d'action supplémentaire mis à la disposition des candidats aux élections pour la désignation des représentants des parents d'élèves, ce « tableau d'affichage dématérialisé » s'ajoute au tableau d'affichage « papier » prévu par l'article D. 111-8, mais ne s'y substitue pas.

La création d'un espace sur l'ENT réservé à la propagande électorale fait l'objet d'une délibération en conseil d'administration conformément au b) du 7° de l'article

R. 421-20 du code de l'éducation.

Conformément aux dispositions de l'article D. 111-9 du code de l'éducation, les modalités pratiques de diffusion sur l'ENT devront être définies en concertation entre le chef d'établissement et l'ensemble des parents d'élèves et associations de parents d'élèves candidats aux élections.

L'organisation matérielle du vote

▪ Élaboration et transmission du matériel de vote

Il est rappelé que les dépenses afférentes à l'organisation des élections des représentants des parents d'élèves

(enveloppes et bulletins de vote) relèvent des dépenses de fonctionnement des écoles et des établissements du second degré.

Les bulletins de vote

Les bulletins de vote sont imprimés à l'encre noire sur une feuille de couleur blanche (recto) **de format 10,5 x 14,8 cm**. Ils mentionnent exclusivement, à peine de nullité (c'est-à-dire sont nuls et n'entrent pas en compte dans le résultat du dépouillement), le nom de l'école, les noms et prénoms des candidats, ainsi que, selon le cas, soit le sigle de l'union nationale ou de la fédération, soit de l'association de parents d'élèves qui présente la liste ou bien le nom du premier candidat pour une liste présentée par des parents d'élèves qui ne sont pas constitués en association. La reproduction des bulletins de vote est assurée par les établissements d'enseignement scolaire.

L'ordre des noms sur le bulletin de vote doit correspondre à l'ordre dans lequel les noms figurent sur la liste de candidature. Il appartient aux responsables de chaque liste de veiller à ce que les bulletins de vote soient en conformité avec la liste déposée.

Les professions de foi

La rédaction et le contenu des professions de foi dont la dimension ne peut excéder une feuille (recto-verso) de format A4, sont placés sous l'entière responsabilité de leurs auteurs. Leur contenu, qui doit respecter le principe de laïcité et les dispositions relatives à la vie privée et prohibant les injures et diffamations et exclure toute propagande en faveur d'un parti politique ou d'une entreprise commerciale.

Les responsables des listes procéderont à l'impression de leurs professions de foi et les écoles et les établissements prendront en charge la distribution de ces professions de foi aux électeurs, en même temps que le matériel de vote.

La mise sous pli

Le directeur d'école ou le chef d'établissement organise la mise sous pli du matériel de vote qui est effectuée par les représentants des différentes listes dans les locaux de l'établissement scolaire.

Transmission et diffusion du matériel de vote

Les bulletins de vote, les enveloppes, la notice explicative du vote par correspondance et éventuellement les professions de foi sont adressés simultanément sous enveloppe cachetée à l'ensemble des parents. Ces documents peuvent être expédiés par la poste ou distribués aux élèves, six jours au moins avant la date du scrutin, pour être remis à leurs parents.

La distribution des documents relatifs aux élections des représentants des parents d'élèves, des bulletins et des professions de foi doit s'effectuer dans des conditions de parfaite égalité de traitement entre toutes les listes, quel que soit le mode de distribution retenu.

Le déroulement du scrutin

Les opérations de vote ont lieu dans un local facilement accessible aux parents et dans lequel aucun élément n'est susceptible d'influencer le vote.

▪ Le bureau de vote

Le vote a lieu dans chacune des écoles et dans chacun des établissements.

Le bureau de vote est chargé de veiller au bon déroulement du scrutin. L'amplitude d'ouverture des bureaux de vote doit être de quatre heures consécutives minimum et les horaires du scrutin doivent inclure soit l'heure d'entrée, soit l'heure de sortie des élèves. Il est à noter que l'établissement scolaire doit prendre toute mesure utile afin d'assurer la continuité de l'enseignement dispensé aux élèves lors des opérations de vote.

Dans le premier degré, le bureau de vote est la commission mentionnée à l'article 1er de l'arrêté du 13 mai 1985 modifié. Il est présidé par le directeur d'école. Les heures de présence de l'enseignant assurant la tenue du bureau de vote seront imputées sur le volant d'heures qui peuvent être consacrées, notamment, aux relations avec les parents.

Dans le second degré, le bureau de vote est présidé par le chef d'établissement ou son adjoint et comprend au moins deux assesseurs désignés par le président sur proposition des différents candidats ou des représentants des listes en présence.

▪ Modalités de vote

[Sur site](#)

Dans chaque lieu de vote, le président du bureau de vote doit veiller à ce que, dès l'ouverture du scrutin, les électeurs disposent d'un nombre de bulletins de vote au moins égal, pour chaque liste, au nombre des électeurs inscrits sur la liste électorale de ce bureau.

Par correspondance

Afin d'assurer la meilleure participation possible des représentants légaux à ces élections, le vote par correspondance doit être favorisé. Il convient de rappeler que cette procédure présente toutes les garanties de confidentialité.

En effet, les documents relatifs aux élections comportent, outre la liste des candidats et les professions de foi, trois enveloppes numérotées garantissant l'anonymat du vote.

Le vote par correspondance permet aux représentants légaux de l'élève de voter dès réception du matériel de vote. Afin que le vote par correspondance puisse être pris en compte, l'attention des électeurs doit également être appelée sur la nécessité de prévoir les éventuels retards d'acheminement postal. Le vote par correspondance peut aussi être remis par l'élève sous pli fermé.

Pour voter par correspondance, l'électeur insère le bulletin de vote dans une première enveloppe (dite enveloppe n° 1), qu'il cache. Cette enveloppe ne doit porter aucune mention ni aucun signe distinctif.

Il place ensuite cette enveloppe n° 1 dans une seconde enveloppe (dite enveloppe n° 2), qu'il cache et sur laquelle il appose sa signature, inscrit lisiblement son nom, ses prénoms et la mention « élections des représentants de parents d'élèves... », si celle-ci n'est pas pré-remplie.

Enfin, il insère cette enveloppe n° 2 dans une troisième enveloppe (dite enveloppe n° 3), qu'il cache et adresse à l'établissement scolaire.

L'enveloppe n° 3, qu'elle soit remise directement ou adressée par voie postale par l'électeur, doit parvenir au bureau de vote avant l'heure de la clôture du scrutin.

Si les deux parents souhaitent faire un seul envoi, les deux enveloppes n°2 seront insérées dans l'enveloppe n°3.

▪ Le dépouillement

Le dépouillement suit immédiatement la clôture du scrutin. Sont nuls et n'entrent pas en compte dans le résultat du dépouillement :

1. Les bulletins blancs ;
2. Les bulletins qui ne désignent pas clairement les candidats sur lequel se porte le vote ;
3. Les bulletins et enveloppes sur lesquels les votants se sont fait connaître ;
4. Les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ;
5. Les bulletins trouvés dans des enveloppes non réglementaires ;
6. Les bulletins non conformes au modèle type ;
7. Les bulletins portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance et les bulletins contenus dans des enveloppes portant ces signes ;
8. Les bulletins portant des mentions injurieuses pour les candidats ou pour des tiers et les bulletins contenus dans des enveloppes portant ces mentions ;
9. Les enveloppes ne contenant aucun bulletin ;
10. Les bulletins établis au nom de listes différentes lorsqu'ils sont contenus dans une même enveloppe.

Si une enveloppe contient plusieurs bulletins désignant la même liste, ces bulletins ne comptent que pour un seul.

▪ La saisie des résultats

La saisie des résultats est effectuée dans l'application nationale « Ececa » – élections aux conseils d'école et aux conseils d'administration – selon des modalités et des délais qui vous seront précisés, courant juin, dans une note technique. Les résultats devront être saisis dans l'application dès la fin des opérations de dépouillement.

Dans le premier degré, la saisie des résultats des élections des représentants de parents d'élèves aux conseils des écoles est réalisée par les directeurs d'école.

Dans le second degré, la saisie des résultats des élections des représentants des parents d'élèves aux conseils d'administration des établissements publics locaux d'enseignement (EPL) est effectuée par les chefs d'établissement.

▪ Proclamation et affichage des résultats

Les résultats des élections sont consignés dans un procès verbal signé par les membres du bureau de vote et confié au président. La proclamation des résultats se caractérise par l'affichage d'une copie du procès-verbal dans un lieu de l'établissement facilement accessible au public.

▪ Contestations

Les élections des représentants des parents d'élèves peuvent être contestées par tout électeur et toute personne éligible.

Les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées :

- pour le 1er degré, devant le directeur académique des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie dans un délai de cinq jours à compter de la proclamation des résultats ;
- pour le 2d degré, devant le recteur d'académie dans un délai de cinq jours ouvrables à compter de la proclamation des résultats.

Le directeur académique des services de l'éducation nationale ou le recteur doivent statuer dans un délai de huit jours à compter de la date de réception de la demande. À l'issue de ce délai, à défaut de décision, la demande est réputée rejetée.

Les contestations sur la validité des opérations électorales n'ayant pas d'effet suspensif, les élus dont l'élection a été contestée siègent valablement jusqu'à intervention de la décision de l'autorité administrative compétente.

La lecture de cette circulaire pourra utilement être complétée par celle du document « questions-réponses » disponible sur le site Éduscol dans la rubrique :

« vie des écoles et des établissements>coéducation>parents d'élèves »
(<http://eduscol.education.fr/cid48225/questions-reponses.html>).

Les services trouveront également de l'information relative aux élections sur le site [education.gouv](http://education.gouv.fr) dans la rubrique « parents ».

La note de service n° 2015-090 du 17 juin 2015 relative aux élections des représentants des parents d'élèves aux conseils des écoles et aux conseils d'administration des établissements publics locaux d'enseignement pour l'année 2015-2016 est abrogée.

Pour la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,
La directrice générale de l'enseignement scolaire,
Florence Robine

Annexe

Calendrier indicatif des élections des représentants de parents d'élèves pour l'année scolaire 2016-2017

		Scrutin vendredi 7 octobre 2016	Scrutin samedi 8 octobre 2016
Réunion préalable à l'élection	Quinze jours après la rentrée scolaire		
Etablissement de la liste électorale	Vingt jours avant l'élection	Vendredi 16 septembre 2016 minuit	Samedi 17 septembre 2016 minuit
Dépôt des candidatures	Dix jours francs avant la date du scrutin	Lundi 26 septembre 2016 minuit	Mardi 27 septembre 2016 minuit
Date limite pour remplacer un candidat qui se serait désisté	Huit jours francs avant l'ouverture du scrutin	Mercredi 28 septembre 2016 minuit	Jeudi 29 septembre 2016 minuit
Remise ou envoi du matériel de vote aux parents	Six jours avant la date du scrutin	Vendredi 30 septembre 2016 minuit	Samedi 1er octobre 2016 minuit

Tirage au sort 1er degré	Cinq jours à compter de la proclamation des résultats
Contestations sur la validité des opérations électorales	1er degré : 5 jours à compter de la proclamation des résultats
	2nd degré : 5 jours ouvrables à compter de la proclamation des résultats

Textes de référence

- Premier degré : arrêté du 13 mai 1985 modifié ; circulaire n° 2000-082 du 9 juin 2000 modifiée.
- Second degré : article R. 421-30 du code de l'éducation ; circulaire du 30 août 1985 modifiée.